

COORDINATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CLASSIQUE ET MODERNE ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)

Circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962

(Jeunesse et Sports : 3e bureau)

L'organisation des activités physiques et sportives au sein des établissements d'enseignement a déjà fait l'objet d'instructions ou de recommandations qui concernent essentiellement l'élaboration des emplois du temps, le groupement des élèves, la recherche de la meilleure efficacité des moyens existants (personnel d'encadrement, installations)...

L'ensemble de ces dispositions, aussi bien que l'étude des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement, permettent de mesurer la variété, l'ampleur et les difficultés du travail d'organisation des activités physiques et sportives. C'est pourquoi il semble opportun, en considération des heureux résultats obtenus par les expériences réalisées dans un certain nombre de lycées ou collèges, d'assurer systématiquement la coordination de ces activités, au niveau de chaque établissement d'enseignement. La mise en place des moyens nécessaires à la bonne exécution de cette tâche de coordination fait l'objet de la présente circulaire.

I. DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Si possible dès la fin du mois de juin, à défaut immédiatement avant la rentrée scolaire d'automne, le chef d'établissement soumet à l'approbation de l'inspecteur d'académie ... le nom de l'enseignant (en principe un professeur titulaire) qui sera chargé de la coordination des activités physiques et sportives. Cette proposition sera faite après consultation de l'ensemble des professeurs et maîtres d'EPS de l'établissement.

La désignation du coordonnateur est faite pour l'année scolaire et peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

II. RÔLE DU COORDONNATEUR

Le professeur chargé de la coordination assiste et éventuellement représente le chef d'établissement dans un certain nombre d'activités énumérées ci-dessus. Il est bien précisé toutefois qu'il ne peut que proposer des solutions et qu'il lui faut toujours l'accord du chef d'établissement seul compétent pour prendre la décision.

Le professeur chargé de la coordination se mettra à la disposition du chef d'établissement pour la mise en place de l'ensemble des activités physiques et sportives et pour la confection des emplois du temps des professeurs et maîtres spécialisés. Dans cette tâche il s'inspirera constamment des principes du plein emploi des installations et de la concordance des horaires de travail avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. Le cas échéant, le chef d'établissement pourra charger le coordonnateur de le représenter aux réunions organisées localement pour harmoniser les emplois du temps des divers établissements.

Sur le plan pédagogique, un des objectifs essentiels devrait être la rédaction du programme d'établissement comportant les progressions qui seront suivies par les différentes classes. Leur mise au point pourra s'effectuer au cours des réunions de travail collectif, organisées à l'initiative du professeur coordonnateur, permettant de grouper tous les professeurs et maîtres d'EPS de l'établissement, titulaires ou auxiliaires, ou de constituer une équipe homogène dont tous les éléments oeuvreront dans le même sens et dans un cadre bien défini. Sans qu'il soit possible de fixer des limites précises au programme de ces réunions de travail qui sera toujours établi par accord entre les intéressés, il est bien certain que tout entretien relatif aux progressions, aux plans trimestriels ou mensuels, etc. est susceptible d'être bénéfique pour tous, notamment pour les moins expérimentés des enseignants d'EPS de l'établissement et, par répercussion, pour les élèves.

Un autre aspect important du rôle du coordonnateur consistera, sous réserve de l'approbation du chef d'établissement, à rechercher, afin de tendre à une plus grande efficacité dans le domaine des activités sportives traditionnelles ou de plein air, le concours de certains professeurs de disciplines intellectuelles et de membres du personnel d'intendance et de surveillance.

Enfin, la nécessité d'obtenir, en maintes circonstances (utilisation des aménagements sportifs civils, fonctionnement de l'association sportive, organisation de transport, etc.), l'accord, voire l'appui financier de l'inspection académique ... pourra conduire le coordonnateur à entretenir les relations nécessaires avec cette administration.

III. RÉMUNÉRATION DU COORDONNATEUR

L'exécution des tâches nombreuses, et souvent délicates, qui seront confiées au professeur chargé de la coordination, exigera de ce dernier un travail supplémentaire, dont l'importance variera d'un établissement à l'autre, en fonction surtout des effectifs élèves et professeurs. Aussi semble-t-il équitable qu'elle donne lieu à une rémunération spéciale... (1).